Quatre-vingt-septième année – N° 4610 12 rabii II 1419 (6 août 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrat de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-98-581 du 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998) approuvant le contrat de prêt portant sur un montant de 14.106.155,03 deutsches marks conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la consolidation des fonds propres du Fonds d'équipement communal (FEC)..... 451

Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-98-586 du 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998) approuvant le contrat conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et relatif au projet « Réhabilitation de l'approvisionnement en eau des petits centres II »..... 451

Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

Décret n° 2-98-591 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) approuvant la convention de prêt conclue le 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement..... 451

Pages

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

Décret n° 2-98-592 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) approuvant la convention de crédit conclue le 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale..... 452

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-98-596 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 13 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 33.744.092 Ecus consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal (FEC) pour le financement du projet « prêt global FEC collectivités locales II »..... 452

Dépositaire central. – Approbation du règlement général.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) approuvant le règlement général du Dépositaire central..... 452

Produits agricoles. – Aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1424-98 du 21 safar 1419 (16 juin 1998) modifiant l'arrêté n° 1056-90 du 18 rabii I 1411 (9 octobre 1990) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire..... 452

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1431-98 du 22 safar 1419 (17 juin 1998) modifiant l'arrêté n° 1411-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public 453

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1432-98 du 22 safar 1419 (17 juin 1998) modifiant l'arrêté n° 1413-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public..... 453

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1433-98 du 22 safar 1419 (17 juin 1998) modifiant l'arrêté n° 1412-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public..... 453

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 4 rabii I 1419 (29 juin 1998) portant homologation de normes marocaines..... 454

Établissements universitaires.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1462-98 du 6 rabii I 1419 (1er juillet 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires... 455

Délégations d'attributions.

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat..... 455

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1560-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes..... 456

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1561-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts..... 456

Pages

Bourse des valeurs. – Approbation du règlement général.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 499-98 du 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs..... 456

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé. – Liste des services gérés de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 596-98 du 13 safar 1419 (8 juin 1998) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé dont le budget est soumis au visa du ministre de l'économie et des finances..... 457

Transfert des portefeuilles sinistres et rentes de l'entreprise d'assurances « Zurich » à l'entreprise d'assurances « Garantie générale marocaine ».

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1451-98 du 27 safar 1419 (22 juin 1998) portant approbation de la convention de transfert des portefeuilles sinistres et rentes « accidents du travail » et « droit commun » de la délégation pour le Maroc de l'entreprise d'assurances « Zurich » à l'entreprise d'assurances « Garantie générale marocaine »..... 459

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 495-98 du 6 safar 1419 (1er juin 1998) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés et situés dans la région minière de Tafilalet et de Figuig... 460

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 496-98 du 6 safar 1419 (1er juin 1998) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés..... 461

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-98-385 du 28 safar 1419 (23 juin 1998) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la justice..... 467

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de juin 1998..... 471

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-581 du 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998) approuvant le contrat de prêt portant sur un montant de 14.106.155,03 deutsches marks conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la consolidation des fonds propres du Fonds d'équipement communal (FEC).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt portant sur un montant de 14.106.155,03 deutsches marks conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau, destiné à la consolidation des fonds propres du Fonds d'équipement communal.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1419 (17 juillet 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-586 du 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998) approuvant le contrat conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie d'un prêt consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et relatif au projet « Réhabilitation de l'approvisionnement en eau des petits centres II ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 23 safar 1419 (18 juin 1998) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) pour la garantie d'un prêt d'un montant de 15 millions de deutsches marks, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et relatif au projet « Réhabilitation de l'approvisionnement en eau des petits centres II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-591 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) approuvant la convention de prêt conclue le 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence française de développement.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-98-592 du 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998) approuvant la convention de crédit conclue le 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 rabii I 1419 (24 juillet 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-596 du 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 13 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 33.744.092 Ecus consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal (FEC) pour le financement du projet « prêt global FEC collectivités locales II ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 13 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 33.744.092 Ecus, consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal (FEC) pour le financement du projet « prêt global FEC collectivités locales II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 rabii II 1419 (28 juillet 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) approuvant le règlement général du Dépositaire central.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement général du Dépositaire central.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 hija 1418 (16 avril 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4605 du 25 rabii I 1419 (20 juillet 1998).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1424-98 du 21 safar 1419 (16 juin 1998) modifiant l'arrêté n° 1056-90 du 18 rabii I 1411 (9 octobre 1990) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 1056-90 du 18 rabii I 1411 (9 octobre 1990) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 1056-90 du 18 rabii I 1411 (9 octobre 1990) est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La subvention instituée.....

« .....

« Le taux et les plafonds de ladite subvention qui ne « peuvent en tout état de cause dépasser deux millions de « dirhams par projet d'unité de conservation par le froid ou « d'unité de stockage des graines sont fixés comme suit :

« .....

« ..... »

(La suite sans modification)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 safar 1419 (16 juin 1998).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural, et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie, et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1431-98 du 22 safar 1419 (17 juin 1998) modifiant l'arrêté n° 1411-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1411-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à 1 an auprès du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1411-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) sont modifiées comme suit :

« *Article 4.* – Les bons du Trésor sont inscrits en compte, au « nom des souscripteurs, auprès des comptables publics et des « établissements bancaires chargés de leur placement. Le montant « nominal de chaque souscription devra être un multiple de cinq « mille dirhams (5.000 DH). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 safar 1419 (17 juin 1998).
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1432-98 du 22 safar 1419 (17 juin 1998) modifiant l'arrêté n° 1413-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1413-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à 3 ans auprès du public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1413-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) sont modifiées comme suit :

« *Article 4.* – Les bons du Trésor sont inscrits en compte, au « nom des souscripteurs, auprès des comptables publics et des « établissements bancaires chargés de leur placement. Le montant « nominal de chaque souscription devra être un multiple de cinq « mille dirhams (5.000 DH). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 safar 1419 (17 juin 1998).
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1433-98 du 22 safar 1419 (17 juin 1998) modifiant l'arrêté n° 1412-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1412-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à 5 ans auprès du public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 1412-98 du 16 safar 1419 (11 juin 1998) sont modifiées comme suit :

« *Article 4.* – Les bons du Trésor sont inscrits en compte, au « nom des souscripteurs, auprès des comptables publics et des « établissements bancaires chargés de leur placement. Le montant « nominal de chaque souscription devra être un multiple de cinq « mille dirhams (5.000 DH). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 safar 1419 (17 juin 1998).
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 4 rabii I 1419 (29 juin 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté n° 2684-93 du 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993) portant homologation de la norme marocaine NM 09.0.112 ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 21 mai 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – La norme marocaine révisée NM 09.0.112 contenue dans l'arrêté susvisé n° 2684-93 du 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993) est désormais intitulée :

NM 09.0.112 : dénomination des fibres textiles.

ART. 3. – Les normes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté n° 2684-93 du 1er rejeb 1414 (15 décembre 1993) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 09.0.112.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1419 (29 juin 1998).

ALAMI TAZI.

*
* *

Annexe

NM 01.1.049	: essais non destructifs – radiologie industrielle – vocabulaire ;
NM 01.1.050	: essais non destructifs – Contrôle des matériaux métalliques au moyen de rayons X et Y – Règles de base ;
NM 01.8.022	: soudage – Brasage – soudobrasage – Produit d'apport – Conditions de réception ;
NM 01.8.023	: soudage – Brasage – soudobrasage – Produit d'apport – Définition et évaluation d'un lot ;
NM 01.8.031	: contrôle de réception des machines d'oxycoupage – Précision de reproduction – Caractéristiques de fonctionnement ;
NM 01.8.033	: étanchéité au gaz des appareils pour soudage aux gaz et techniques connexes ;
NM 01.8.038	: épreuve de qualification des soudeurs par fusion – Acier ;
NM 09.0.000	: étiquetage des produits textiles et de l'habillement ;
NM 09.0.112	: dénomination des fibres textiles ;
NM ISO 3536	: véhicules routiers – Vitrages de sécurité – Vocabulaire ;
NM ISO 3537	: véhicules routiers – Vitrages de sécurité – Essais mécaniques ;
NM ISO 3917	: véhicules routiers – Vitrages de sécurité – Méthodes d'essai de résistance au rayonnement ; températures élevées, à l'humidité et à la combustion ;
NM ISO 6310	: véhicules routiers – Garnitures de freins – Compressibilité – Procédure d'essai ;
NM ISO 6312	: véhicules routiers – Garnitures de freins – Résistance au cisaillement des ensembles de plaquettes de frein à disque et de segments de frein à tambour – Méthode d'essai ;
NM ISO 7227	: véhicules routiers – Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse – Vocabulaire ;
NM ISO 7750-1	: véhicules utilitaires – Dimensions des filtres à air – Partie 1 : types A et B ;
NM ISO 7750-2	: véhicules routiers – Éléments de filtre à air pour véhicules utilitaires – Dimensions – Parties 2 : types C et D ;
NM 22.1.003	: transmission par courroies triées pour l'automobile – Essai de perte de tension et fatigue ;
NM ISO 7312	: véhicules routiers – Raccords pour filtres à air – Types A et B – Dimension ;
NM ISO 8027	: véhicules routiers – Éléments de filtre à air pour voitures particulières – types P et R – Dimensions ;
NM 22.2.001	: véhicules routiers – Centrales clignotantes pour automobiles – Caractéristiques électriques ;
NM 22.2.002	: lampes pour véhicules routiers – prescriptions de performances ;
NM 22.2.010	: véhicules routiers – Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb de tension nominale 6 ou 12 V – Fixation par la partie supérieure – Caractéristiques dimensionnelles ;
NM 22.2.013	: batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb – Prescriptions générales et méthodes d'essais ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 22.2.014	: batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb – Dimensions et marquages de bornes ;
NM 22.2.016	: véhicules routiers – Relais et centrales clignotantes – Caractéristiques dimensionnelles ;
NM 22.2.017	: accumulateurs électriques de 12 volts au plomb – Spécifications techniques et essais ;
NM 22.4.001	: glace non colorée – Généralités ;
NM 22.6.001	: câbles et gaines pour commandes souples ;
NM ISO 7577	: véhicules routiers – Têtes pour filtres à combustible à bride verticale à trois boulons pour moteur à combustion interne à allumage par compression – Dimensions de montage et de raccordement.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1462-98 du 6 rabii I 1419 (1er juillet 1998) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d' établissements universitaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) portant création des départements d'enseignement et de recherche relevant d'établissements universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie ;

Après avis des recteurs des universités,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur susvisé n° 1485-75 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est créé, au sein des établissements « universitaires désignés ci-après, les départements d'enseigne- « ment et de recherche suivants :

« .....

« X. – Écoles supérieures de technologie :

« 1 – département de génie électrique ;

« 2 – département de génie mécanique et productique ;

« 3 – département de génie des procédés ;

« 4 – département de génie urbain et environnement ;

« 5 – département de techniques d'analyse et contrôle de « qualité ;

« 6 – département de maintenance industrielle ;

« 7 – département de techniques de management ;

« 8 – département de techniques de commercialisation et de « communication. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rabii I 1419 (1er juillet 1998).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-80-275 du 5 safar 1401 (13 décembre 1980) fixant les attributions des secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat et habilitant les ministres dont ils relèvent à leur déléguer leurs signatures ou certaines de leurs attributions, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n° 2-98-386 du 16 hija 1418 (14 avril 1998) relatif aux attributions du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Mohamed M'Barki, secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat relatives au secteur de l'habitat, à l'exclusion du contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Délégation est également donnée au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat, à l'effet d'exercer la tutelle sur les établissements publics relevant du département de l'habitat.

ART. 3. – Pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus, M. Mohamed M'Barki dispose des structures relevant du département de l'habitat et placées sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998).

MOHAMED EL YAZGHI.

Vu : le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1560-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 joumada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et portant délégation de pouvoir, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-98-372 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets susvisés n° 2-94-858 et n° 2-97-763, au ministre chargé des pêches maritimes sont exercées par M. Thami Khyari, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes.

ART. 2. – M. Thami Khyari, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes a autorité sur l'ensemble des structures administratives prévues par les décrets cités à l'article premier ci-dessus, à savoir :

– Le secrétariat général ;
– L'inspection générale ;
– La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
– La direction des industries de la pêche maritime ;
– La direction de la coopération et des affaires juridiques ;
– La direction de la formation maritime et de la promotion socio-professionnelle ;
– La direction des ressources humaines et des affaires générales.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998).

HABIB EL MALKI.

Vu : le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1561-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-98-372 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Saïd Chbaatou, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes concernant le département des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, M. Saïd Chbaatou dispose des services relevant du département des eaux et forêts et de la conservation des sols placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998).

HABIB EL MALKI.

Vu : le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 499-98 du 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 *bis* ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement général de la Bourse des valeurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 596-98 du 13 safar 1419 (8 juin 1998) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé dont le budget est soumis au visa du ministre de l'économie et des finances.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) constituent des services de l'Etat gérés de manière autonome dont le budget est soumis au visa du ministre de l'économie et des finances :

– le Centre national de transfusion sanguine ;

– le Centre régional de transfusion sanguine de Casablanca ;

– le Centre national de radioprotection ;

– l'Institut national d'hygiène ;

– les Centres hospitaliers implantés dans les régions, les provinces et préfectures médicales.

ART. 2. – Le centre hospitalier régional, provincial ou préfectoral se compose d'un ou plusieurs hôpitaux généraux ou spécialisés.

Sont également rattachés au centre hospitalier, les centres de diagnostic implantés dans le ressort territorial de celui-ci.

ART. 3. – La liste des centres hospitaliers et des hôpitaux les composant est définie à l'annexe au présent arrêté.

ART. 4. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances n° 1921-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de la santé publique dont le budget est soumis au visa du ministre des finances, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1419 (8 juin 1998).

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Liste des hôpitaux composant les centres hôspitaliers régionaux, préfectoraux et provinciaux érigés en SEGMA

RÉGIONS	CENTRES HÔSPITALIERS RÉGIONAUX ET PROVINCIAUX	HÔPITAUX COMPOSANT LES CHR ET CHP
Oued Eddahab – Lagouira	CHR Oued Eddahab	Hassan II
TOTAL de la région.....	1	1
Laâyoune – Boujdour – Sakia El Hamra	CHR Laâyoune	Boujdour My Hassan Ben El Mehdi Hassan II
TOTAL de la région.....	1	3
Guelmim – Es-Semara	CHR Tantan	Es-Smara Guelmim Hassan II
TOTAL de la région.....	1	3
Souss-Massa–Darâa	CHP Agadir CHP Inezgane CHP Ouarzazate CHP Taroudante CHP Tiznit	Hassan II Anza Inezgane Sidi Hssain Benaceur Bougafer Taroudante Hassan 1er Sidi Ifni
TOTAL de la région.....	5	8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIONS	CENTRES HÔSPITALIERS RÉGIONAUX ET PROVINCIAUX	HÔPITAUX COMPOSANT LES CHR ET CHP
El Gharb – Chrarda – Beni-Hssen	CHP Kénitra CHP Sidi-Kacem	Al Idrissi Zoubir Skirej (Souk Larbaa) Sidi-Slimane Sidi-Kacem Ouazzane
TOTAL de la région.....	2	5
Chaouia – Ouardigha	CHP Khouribga CHP Settat	Khouribga Oued-Zem Hassan II Er-Razi (Berrechid) Ben Ahmed
TOTAL de la région.....	2	5
Marrakech –Tensift – Al Haouz	CHP El Kelâa CHP Essaouira CHP Marra-Menara CHP Marra-Medina	Assalama Sidi Med Ben Abdellah Ibn Tofail Ibn Zohr El Antaki
TOTAL de la région.....	4	5
Région de l'Oriental	CHP Figuig CHP Nador CHP Oujda-Angad CHP Berkane	Hassan II Hassan 1er Al Farabi Edderak
TOTAL de la région.....	4	4
Grand Casablanca	CHP Ben M'Sik-Sidi-Othmane CHP Aïn Sebaâ-Hay-Mohammadi et Sidi Bernoussi – Zenata CHP Mohammadia CHP Casa-Anfa CHP El Fida-Derb Sultan	Ben M'Sick-Sidi Othmane. Mohammed-V Bernoussi Moulay Abdellah Moulay Youssef Mohamed Bouafi
TOTAL de la région.....	5	6
Rabat – Salé – Zemmour – Zaer	CHP Khemisset CHP Salé CHP Skhirat-Temara	Khemisset Rommani Moulay Abdellah Sidi Lahcen
TOTAL de la région.....	3	4
Doukkala – Abda	CHP El-Jadida CHP Safi	Mohammed V Mohammed V
TOTAL de la région.....	2	2
Tadla – Azilal	CHR Beni-Mellal	Beni-Mellal Moulay Ismail (Kasba Tadla) Haut Atlas central (Azilal)
TOTAL de la région.....	1	3
Meknes –Tafilalet	CHP Errachidia CHP Ifrane CHP Khenifra CHP Meknès-Menzeh	Moulay Ali Cherif Houmane Fatouaki Arfoud 20 Août (Goulmima) 20 Août (Azrou) Khenifra Midelt Mohammed-V Moulay Ismail
TOTAL de la région.....	4	9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIONS	CENTRES HÔSPITALIERS RÉGIONAUX ET PROVINCIAUX	HÔPITAUX COMPOSANT LES CHR ET CHP
Fès – Boulemane	CHP Boulemane CHP Fès-Jdid – Dar Dbibagh CHP Zouagha-Moulay Yacoub CHP Fès-Medina CHP Sefrou	Marche Verte Outate El Haj Al Ghassani Ibn Al Khatib Omar Drissi Mohammed-V
TOTAL de la région.....	5	6
Taza – Al Hoceima – Taounate	CHP Al Hoceima CHP Taza	Mohammed-V Ibn Baja Ibnou Rochd
TOTAL de la région.....	2	3
Tanger – Tétouan	CHP Chefchaouen CHP Larache CHP Tanger CHP Tétouan	Mohammed-V Lalla Meriem Ksar Kebir Al Kortobi Duc de Tovar Mohammed-V Hôpital civil
TOTAL de la région.....	4	7
TOTAL NATIONAL.....	4 CHR et 42 CHP	74 hôpitaux

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4607 du 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1451-98 du 27 safar 1419 (22 juin 1998) portant approbation de la convention de transfert des portefeuilles sinistres et rentes « accidents du travail » et « droit commun » de la délégation pour le Maroc de l'entreprise d'assurances « Zurich » à l'entreprise d'assurances « Garantie générale marocaine ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu la convention de transfert du portefeuille de sinistres restant à payer tant sur « affaires directes » que sur « acceptation » et rentes « accidents du travail » et « droit commun » de la délégation pour le Maroc de l'entreprise d'assurances « Zurich » à l'entreprise d'assurances « Garantie générale marocaine » signée le 2 février 1998 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4435 du 26 joumada II 1418 (29 octobre 1997) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par les créanciers de la cédante au ministre de l'économie et des finances au sujet du transfert demandé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) susvisé, la convention de transfert de l'intégralité du portefeuille sinistres restant à payer tant sur « affaires directes » que sur « acceptation » ainsi que du portefeuille rentes « accidents du travail » et « droit commun » de la délégation pour le Maroc de l'entreprise d'assurances « Zurich » dont le siège spécial est sis à Casablanca, 106, rue Abderrahman Sehraoui – City park center – à l'entreprise d'assurances « Garantie générale marocaine » dont le siège social est sis à Casablanca, 106, rue Abderrahman Sehraoui – City park center, à l'effet du 1er janvier 1998.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1419 (22 juin 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 495-98 du 6 safar 1419 (1er juin 1998) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés et situés dans la région minière de Tafilalet et de Figuig.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu le dahir du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 jomada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes des permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche ou d'exploitation situés dans la région minière de Tafilalet et de Figuig visée au dahir susvisé du 1er décembre 1960, périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Elles doivent être accompagnées d'une note justifiant les capacités techniques et financières du demandeur et d'un programme de travaux (sous pli cacheté) envisagé précisant le montant des investissements projetés et ce conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) sus-mentionné.

La réattribution sera accordée sur la base des éléments suivants :

Le rapport d'enquête du service régional des mines concerné vérifiant l'inexistence d'aucune activité artisanale sur le périmètre sollicité ;

pour les permis d'exploitation échus après prorogation exceptionnelle, la priorité est accordée à l'ex-titulaire si celui-ci est demandeur et à condition qu'il s'engage à réaliser un programme de travaux au moins équivalent au meilleur programme parmi ceux présentés par les autres demandeurs.

ART. 3. – Si aucune demande n'est déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier ci-dessus, les terrains seront rendus libres à la recherche.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 safar 1419 (1er juin 1998).

YOUSSEF TAHIRI.

*

* *

Liste des permis miniers, situés dans la région minière de Tafilalet et de Figuig, périmés ou annulés et soumis à réattribution

N° DU PERMIS	CATÉ-GORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
1387	II	SOGEMI	Tazzouguert	Échu le 16-4-1987
1464	II	id	id	Échu le 16-8-1987
1502	II	id	id	Échu le 16-2-1988
2182	II	SOCOMIT	id	Échu le 16-4-1986
2183	II	id	id	id
1907	II	Les mines Essaada	Talsint	Annulé le 4-11-1997
20763	II	M. Mohamed Ameskane	Tinjdad	Annulé le 12-9-1990

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 496-98 du 6 safar 1419 (1er juin 1998) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes des permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche ou d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

Pour les permis d'exploitation échus après prorogation exceptionnelle, la priorité est accordée à l'ex-titulaire si celui-ci est demandeur et à condition qu'il s'engage à réaliser un programme de travaux au moins équivalent au meilleur programme parmi ceux présentés par les autres demandeurs.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'est déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1419 (1er juin 1998).

YOUSSEF TAHIRI.

* * *

Liste des permis miniers échus ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.621	II	Société SODIM.	Midelt.	Échu le 15-4-93
1.632	II	id.	id.	Échu le 16-11-93
1.633	II	id.	id.	id.
1.634	II	id.	id.	id.
1.635	II	id.	id.	id.
1.636	II	id.	id.	id.
1.637	II	id.	id.	id.
1.638	II	id.	id.	id.
1.639	II	id.	id.	id.
1.640	II	id.	Itzer -Midelt.	Échu le 16-12-93
1.641	II	id.	Midelt.	id.
1.642	II	id.	Itzer-Midelt.	id.
1.643	II	id.	id.	id.
1.645	II	id.	Itzer .	Échu le 16-2-94
1.647	II	id.	id.	Échu le 15-3-94
1.648	II	id.	id.	id.
1.652	II	id.	Midelt.	Échu le 15-5-94
1.662	II	id.	id.	Échu le 15-5-95
1.663	II	id.	Itzer.	id.
1.674	II	id.	Midelt.	Échu le 16-11-95
1.694	II	id.	id.	Échu le 15-4-97
1.711	III	Société Benchekroun.	Taza.	Échu le 16-1-98
1.767	II	Société SODIM.	Midelt.	Annulé le 12-1-98
1.824	II	CMT.	Tawrirt.	Annulé le 6-1-98
1.825	II	id.	id.	id.
1.826	II	id.	Debdou.	id.
1.827	II	id.	id.	id.
1.837	II	Société SOMEMIC.	Beni-Mellal.	Annulé le 6-10-97

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.838	II	Société SOMEMIC.	Beni-Mellal.	Annulé le 6-10-97
1.899	II	Société SODECAT.	Taroudant.	Annulé le 19-1-87
2.900	II	id.	id.	id.
2.039	II	SODIM.	Marrakech-Est.	Annulé le 20-1-98
2.040	II	id.	id.	id.
2.071	II	Société SOMEMIC.	Beni-Mellal.	Annulé le 6-10-97
2.072	II	id.	id.	id.
2.109	I	ONAREP.	Azrou.	Échu le 17-03-93
2.110	I	id.	id.	id.
2.120	I	id.	id.	id.
2.123	I	id.	id.	id.
2.124	I	id.	id.	id.
2.125	I	id.	id.	id.
2.128	I	id.	id.	id.
2.129	I	id.	Azrou.	id.
2.145	II	Société SODIM.	Midelt.	Annulé le 12-1-98
2.146	II	id.	Itzer-Midelt.	id.
2.147	II	id.	Midelt.	id.
2.148	II	id.	Itzer .	id.
2.149	II	id.	id.	id.
2.150	II	id.	id.	id.
2.151	II	id.	id.	id.
2.152	II	id.	id.	id.
2.153	II	id.	id.	id.
2.154	II	id.	id.	id.
2.155	II	id.	id.	id.
2.156	II	id.	id.	id.
2.157	II	id.	id.	id.
2.158	II	id.	id.	id.
2.158 bis	II	id.	Midelt.	id.
2.159	II	id.	id.	id.
2.290	II	Société Bagymar.	Tizi-N'Test.	Annulé le 28-7-97
2.336	II	M. Abdelaali Akenouch.	Taliwine	Annulé le 12-8-97
2.380	II	id.	id.	id.
2.425	II	Héritiers Moulay Driss Atmany.	Mohammedia	Annulé le 8-8-97
2.587	III	M. Bouchta Khachouch.	Fes-Ouest.	Échu le 17-6-97
2.722	II	CMT.	Tizi-N'Test.	Annulé le 12-12-97
2.723	II	id.	Igli	id.
2.724	II	id.	id.	id.
2.902	II	M. Abdeslam El Mansouri.	Oukaimeden	Échu le 17-12-97
2.964	II	CMT.	Tizi-N'Test – Igli.	Annulé le 12-12-97
23.162	II	Société SODIM.	Tawrirt.	Annulé le 12-1-98
23.209	II	id.	id.	id.
25.130	II	Société SOMEMIC.	Beni-Mellal.	Annulé le 7-10-97
26.123	II	Société SODIM.	Tawrirt.	Annulé le 12-1-98
26.124	II	id.	id.	id.
26.577	II	Société Tigri-Mines.	Boumalne.	Annulé le 6-10-97
26.775	II	id.	Ghafsai.	id.
26.888	II	CMT.	Marrakech-Est.	Annulé le 28-7-97
27.004	II	Société Tigri-Mines.	Ribat-Al-Khayr.	Annulé le 7-10-97
27.005	II	id.	id.	id.
27.075	II	Société SODIM	Marrakech-Est.	Annulé le 12-1-98
27.076	II	id.	id.	id.
27.077	II	id.	Tawrirt.	id.
27.079	II	id.	id.	id.
27.913	II	CMT.	Khenifra.	Annulé le 12-12-97
27.914	II	id.	id.	id.
28.041	II	Société SOMEMIC.	Zawyat Ahançal.	Annulé le 6-10-97
29.174	II	BRPM.	Boumalne.	Annulé le 12-6-97
29.448	II	Société SODIM.	Msissi.	Annulé le 12-1-98
29.551	II	BRPM.	El-Jebha.	Annulé le 12-6-97
29.552	II	id.	id.	id.
29.553	II	id.	id.	id.
29.554	II	id.	id.	id.
29.702	VI	Société SODIM.	Tinjdad-Goulmima.	Annulé le 12-1-98
29.703	VI	id.	Msissi-Alnif.	id.
29.704	VI	id.	Msissi.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.735	II	BRPM.	El Jebha.	Annulé le 12-6-97
30.089	II	SODIM.	Marrakech-Est.	Annulé le 12-1-98
30.090	II	id.	id.	id.
30.091	II	id.	id.	id.
30.092	II	id.	id.	id.
30.093	II	id.	id.	id.
30.094	II	id.	id.	id.
30.120	II	BRPM.	Kebdani.	Annulé le 30-6-97
30.132	II	Société SODIM.	Marrakech-Est.	Annulé le 12-1-98
30.133	II	id.	id.	id.
30.134	II	id.	id.	id.
30.135	II	M. Hassan Aït Chitachen.	Azilal.	Annulé le 7-10-97
30.272	II	BRPM.	El Jebha.	Annulé le 12-6-97
30.973	II	My. Lahcen Ben Yachou.	Khenifra.	Echu le 17-7-96
31.035	II	id.	id.	id.
31.143	III	BRPM.	Imouzer-des-Marmoucha.	Annulé le 12-6-97
31.179	II	M. Mohamed Adimi.	Azrou.	Échu le 15-12-96
31.187 bis	III	M. Abdellatif Souhal.	Demnat et Marrakech-Est.	Échu le 17-5-97
31.188	III	M. Mustapha Souhal.	id.	id.
31.202	II	Société Morocco Minerals Company.	Chichaoua.	id.
31.213	II	id.	Youssoufia.	id.
31.217	II	M. Mha Ouzaid.	Beni-Mellal.	id.
31.277	II	Héritiers Lahoucine Bencheikh.	Foum Zguid.	Échu le 17-9-96
31.281	II	M. El Arabi Aït Said.	id.	id.
31.290	II	BRPM.	Berkane.	Annulé le 12-6-97
31.291	II	id.	id.	id.
31.296	II	id.	Tawrirt.	id.
31.297	II	id.	Tawrirt et Ain-Bni-Mathar.	id.
31.298	II	id.	Tawrirt.	id.
31.308	II	id.	El Jebha.	id.
31.332	II	M. Mohamed Aamran.	Aknoul.	Échu le 17-9-97
31.333	II	id.	id.	id.
31.340	II	BRPM.	Boumalne.	Annulé le 12-6-97
31.341	II	id.	id.	id.
31.342	II	id.	id.	id.
31.343	II	id.	id.	id.
31.344	II	id.	id.	id.
31.345	II	id.	id.	id.
31.363	II	M. Belkacem El Wassy.	Oukaimeden-Toubkal.	Échu le 17-9-97
31.374	II	BRPM.	Goulmima et Msissi.	Annulé le 12-6-97
31.375	II	id.	Msissi.	Annulé le 12-6-97
31.385	II	M. Lahcen Aabid.	Oukaimeden-Toubkal.	Échu le 17-9-97
31.421	II	M. Mohamed Hallouzi.	Aknoul.	Échu le 17-10-97
31.423	II	CMT.	Qasbat Tadla.	Annulé le 12-12-97
31.474	II	Société Aït Bou Oulli.	Azilal.	Échu le 17-10-97
31.475	II	id.	id.	id.
31.514	II	M. Mohamed Oufli.	Boumalne.	id.
31.574	II	M. Chahboune Sallakh.	Aknoul.	Annulé le 4-11-97
31.608	II	BRPM.	Debdou et Garcif.	Annulé le 12-6-97
31.613	III	Société SELMAG.	Taza.	Annulé le 4-11-97
31.614	III	id.	id.	id.
31.615	III	id.	Msoun.	id.
31.765	II	BRPM.	Boumalne.	Annulé le 12-6-97
31.806	II	id.	Tazenakht.	id.
31.807	II	id.	id.	id.
31.808	II	id.	id.	id.
31.854	II	id.	Tawrirt.	id.
31.855	II	id.	id.	id.
31.856	II	id.	id.	id.
31.857	II	id.	id.	id.
31.858	II	id.	id.	id.
31.872	II	id.	Oujda.	id.
31.875	II	id.	Berkine.	id.
31.892	II	id.	Ain-Bni-Mathar.	id.
31.893	II	id.	id.	id.
31.894	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
31.910	II	BRPM.	Tazenakht.	Annulé le 12-6-97
31.911	II	id.	id.	id.
31.912	II	id.	id.	id.
31.913	II	id.	id.	id.
31.914	II	id.	id.	id.
31.915	II	id.	Boumalne.	id.
31.916	II	id.	id.	id.
32.052	II	id.	Itzer.	id.
32.076	VIII	id.	El Gara.	id.
32.132	VI	id.	El Jebha.	id.
32.133	VI	id.	id.	id.
32.136	II	id.	Aknoul.	id.
32.139	II	id.	Berkine.	id.
32.141	II	id.	Taza.	id.
32.142	II	id.	Boumalne.	id.
32.145	II	id.	id.	id.
32.146	II	id.	id.	id.
32.147	II	id.	id.	id.
32.148	II	id.	id.	id.
32.149	II	id.	Msissi.	id.
32.150	II	id.	id.	id.
32.155	II	id.	Itzer.	id.
32.156	II	id.	Acdif.	id.
32.157	II	id.	id.	id.
32.193	III	id.	Imouzer-des-Marmoucha.	id.
32.194	III	id.	id.	id.
32.195	III	id.	id.	id.
32.226	II	id.	Boumalne.	id.
32.256	II	id	Tazenakht.	id.
32.257	II	id.	id.	id.
32.258	II	id.	Tazenakht et Ouarzazate.	id.
32.271	II	id.	Zelmou.	id.
32.272	II	id.	id.	id.
32.285	VIII	CMT.	Oulmès-Moulay-Bouazza.	Annulé le 12-12-97
32.286	VIII	id.	id.	id.
32.291	II	BRPM.	Zelmou.	Annulé le 12-6-97
32.292	II	id.	Guercif-Debdou.	id.
32.317	II	id.	Boumalne.	id.
32.318	II	id.	id.	id.
32.333	VII	id.	Midelt.	id.
32.334	VII	id.	id.	id.
32.335	VII	id.	id.	id.
32.336	VII	id.	id.	id.
32.337	VII	id.	id.	id.
32.338	VII	id.	id.	id.
32.339	VII	id.	id.	id.
32.372	II	id.	Guercif.	id.
32.373	II	id.	id.	id.
32.381	II	id.	Hassiane Ed-Diab.	id.
32.398	II	id.	Acdif.	id.
32.400	II	id.	id.	id.
32.401	II	id.	id.	id.
32.402	II	id.	id.	id.
32.403	II	id.	id.	id.
32.404	II	id.	id.	id.
32.405	II	id.	Tazenakht.	id.
32.406	II	id.	id.	id.
32.407	II	id.	id.	id.
32.408	II	id.	id.	id.
32.409	II	id.	id.	id.
32.410	II	id.	id.	id.
32.411	II	id.	id.	id.
32.426	II	id.	Zoumi.	id.
32.435	II	id.	Boumalne.	id.
32.436	II	id.	id.	id.
32.440	II	id.	Tleta de Tagmoute.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
32.447	II	BRPM.	Boumalne.	Annulé le 12-6-97
32.449	II	id.	Fès-Est.	id.
32.450	II	id.	Ain-Bni-Mathar – Berkane.	id.
32.451	II	id.	Ain-Bni-Mathar.	id.
32.497	II	M. Lahcen Essaady.	Tazzarine.	Annulé le 8-8-97
32.519	II	M. Lahoucine Aït Talib.	Igli.	Échu le 16-4-96
32.523	II	M. Lahcen Oulghazi.	Alnif.	id.
32.529	VIII	BRPM.	Ain Bni Mathar.	Annulé le 12-6-97
32.530	VIII	id.	id.	id.
32.531	VIII	id.	id.	id.
32.532	VIII	id.	id.	id.
32.533	VIII	id.	id.	id.
32.534	VIII	id.	id.	id.
32.536	VIII	id.	id.	id.
32.537	II	M. Lahoucine Aït Talib.	Igli.	Échu le 16-4-96
32.552	II	Société minière Tizi-N'Haroun.	Taznakht.	Annulé le 8-8-97
32.557	II	Société SOMIVAM.	Khenifra.	id.
32.568	II	id.	Azilal.	id.
32.577	II	BRPM.	Larache.	Annulé le 12-6-97
32.580	II	id.	Tanger.	id.
32.581	II	id.	id.	id.
32.582	II	id.	id.	id.
32.583	II	id.	id.	id.
32.584	II	id.	id.	id.
32.585	II	id.	id.	id.
32.586	II	id.	id.	id.
32.587	II	id.	id.	id.
32.588	II	id.	Tanger – El-Ksar-El-Kbir.	id.
32.589	II	id.	id.	id.
32.591	II	id.	Tanger.	id.
32.592	II	id.	id.	id.
32.593	II	id.	id.	id.
32.594	II	id.	id.	id.
32.615	II	M. Moha Hammioui.	Msissi.	Annulé le 10-11-97
32.645	II	M. El Hassane Agouram.	Marrakech-Ouest.	Échu le 16-7-96
32.649	II	M. Mohamed Boucetta.	Agadir-Melloul.	Annulé le 8-8-97
32.650	II	id.	id.	id.
32.654	II	Mme Rachida Salhi.	Tazenakht.	Annulé le 8-9-97
32.758	II	Société Farah-Mines.	Imilchil.	Annulé le 8-8-97
32.782	II	M. Mohamed Boucetta.	Tazenakht.	Annulé le 21-10-97
32.847	II	Mme Rachida Salhi.	id.	Annulé le 8-9-97
32.858	II	M. Ali El Miroun.	Zoumi.	Annulé le 22-9-97
32.922	II	M. Bella Amdou.	Tazenakht.	Annulé le 8-8-97
32.982	II	Mme Rachida Salhi.	id.	Annulé le 8-9-97
32.983	VIII	Société Zenaga.	Msissi.	Annulé le 21-10-97
32.984	VIII	id.	id.	id.
33.009	III	Société Malhe Mezguitem.	Msoun.	Annulé le 8-9-97
33.025	III	Société Roches et Mineraux.	Fès-Est.	Échu le 16-5-97
33.026	III	id.	id.	id.
33.027	III	id.	id.	id.
33.028	III	M. Mohamed Ould Araba.	id.	id.
33.038	II	M. Mohammed Allam.	Azilal.	id.
33.041	VIII	Société Zenaga.	Msissi.	id.
33.042	VIII	id.	id.	id.
33.046	II	M. Abdellali Akenouch.	Agadir-Melloul.	id.
33.048	II	M. Moha Chahmot.	Itzer.	id.
33.049	II	Mme Fatima Sanhaji.	Tazzouguert.	id.
33.050	II	id.	id.	id.
33.051	II	Société Aït Malek.	Oukaimeden Toubkal.	id.
33.052	II	BRPM.	Msissi.	id.
33.055	II	M. Moha Bouirigue.	Alnif.	id.
33.056	II	M. Mohammed Charef.	Hassi El Ahmar.	id.
33.065	II	M. Mohamed El Moustaquim.	Telouet.	id.
33.066	II	M. Mohamed Foutouh.	Aguelmous.	id.
33.067	II	M. Abdellah Idouaziz.	Oulmès – Moulay-Bouazza	id.
33.068	II	M. El Hassane Agouram.	Tazenakht.	id.
33.071	VIII	Société Ouiselsat-mines.	Taliwine.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
33.072	VIII	Société Ouiselsat-mines.	Taliwine.	Échu le 16-5-97
33.073	VIII	id.	id.	id.
33.077	VIII	id.	id.	id.
33.078	VIII	id.	id.	id.
33.079	VIII	id.	id.	id.
33.081	II	M. Ahmed Thitah.	Boulmane.	id.
33.082	II	M. Mohamed Bouarab.	Agdz.	id.
33.083	II	M. Ahmed El Abboubi.	Imouzer-des-Marmoucha.	id.
33.084	II	M. Mohamed Khouira.	Agadir-Melloul.	id.
33.085	II	M. Mohamed Grra.	Alnif.	id.
33.086	II	M. Bassou Akkaoui.	Tounfite.	id.
33.087	II	M. El Hussaine Aït Boujmâa.	Amezmiz.	id.
33.088	II	M. Mohamed Latif.	Imouzer – Ida-ou-Tanane.	id.
33.089	II	M. Lahcen Latif.	id.	id.
33.092	II	M. Hassan Idrissi.	Zawyat Ahancal.	Échu le 17-6-97
33.099	II	M. Moha Ousni.	Tinghir.	id.
33.101	II	BRPM.	Taouz-Ouest.	id.
33.106	II	id.	Imi-N'Tanout.	id.
33.108	II	id.	Bengrir.	id.
33.125	II	id.	Touissit.	id.
33.126	II	id.	Oujda.	id.
33.127	II	id.	id.	id.
33.128	II	id.	Bengrir.	id.
33.131	II	id.	Tetouan.	id.
33.132	II	id.	id.	id.
33.138	II	id.	Aknoul.	id.
33.139	II	id.	id.	id.
33.142	VIII	id.	El Gara	id.
33.143	VIII	id.	Mohammedia-El Gara.	id.
33.144	II	id.	Tanger.	Annulé le 12-6-97
33.145	III	M. Mohamed Belli.	Souk-El-Arbâa-du Rharb.	Échu le 17-6-97
33.147	II	Société minière Tizi-N'Haroun.	Tazenakht.	id.
33.182	II	Société minière Ourgouz.	Ouarzazate.	Échu le 28-10-97
33.183	II	id.	id.	id.
33.184	II	id.	id.	id.
33.185	II	Société Minemar.	Agdz.	id.
33.188	II	Société minière Ourgouz.	Tazenakht.	id.
33.189	II	Mme Rachida Salhi.	id.	id.
33.191	II	M. Lahcen Latif.	Imouzer – Ida-ou-Tanane.	id.
33.192	VI	Société mineral SARL.	Anezi.	id.
33.193	VI	id.	id.	id.
33.194	II	id.	id.	id.
33.195	II	id.	id.	id.
33.196	II	M. Mohamed Khouira.	Tizi-N'Test.	id.
33.197	II	M. Sidi Lhou Aït Sidi Mouh.	Agdz et Qalaat Mgouna.	id.
33.198	II	M. Hassan Aït Chitach.	Azilal-Afourar.	id.
33.199	II	M. Mohamed Allam.	Azilal.	id.
33.202	II	M. Mohamed Bessadat.	Erfoud.	id.
33.203	II	M. Abdallah Latif.	Imouzer – Ida-ou-Tanane.	id.
33.204	II	M. Mohamed Tahiri.	Tounfite	id.
33.207	II	M. Aziz Fatene.	Imouzer-des-Marmoucha.	id.
33.208	II	M. Alami Chentoufi Saïd.	Oulmès – Moulay-Bouazza.	id.
33.209	VI	Société USCAM.	Midelt	id.
33.210	VI	id.	id.	id.
33.211	VI	Société USCAM.	id.	id.
33.212	II	M. Mohamed Boucetta.	Tazenakht.	id.
33.213	II	M. Brahim Aarbaoui.	Boumalne.	id.
33.214	II	M. Ahmed Amezzane.	Tissint.	id.
33.215	II	M. Hammou Aït Hmina.	Midelt.	id.
33.216	II	M. Ahmed Ikkou	id.	id.
33.217	II	M. Moha Aït Assou	id.	id.
33.218	II	M. El Hassan Rhattous	El Hajeb.	id.
33.219	II	M. Abderrahmane Akenouch	Ouarzazate.	id.
33.220	II	M. Lahcen Zelmat	Midelt.	id.
33.221	II	M. Saîd Agnsou	Boumalne.	id.
33.222	II	M. Mohamed Aït Lachaikh	Tazzarine.	id.
33.223	II	M. El Mostapha Mellal	Boumalne.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-98-385 du 28 safar 1419 (23 juin 1998) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la justice

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-37 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) nommant M. Abderrahman Youssoufi, Premier ministre ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaâda 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 safar 1419 (5 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de la justice comprend, outre le cabinet, le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature, l'inspection générale et l'institut national des études judiciaires - qui sont placés sous l'autorité directe du ministre - l'administration centrale et les sous directions régionales.

L'administration centrale regroupe :

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires civiles ;
- la direction des affaires pénales et des grâces ;
- la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- la division des juridictions communales et d'arrondissements ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction du budget et de l'équipement ;
- la direction des études, de la coopération et de la modernisation ;
- le centre de suivi et d'analyse des requêtes.

ART. 2. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 3. – La direction des affaires civiles a pour rôle :

- de veiller à la préparation des décisions relevant des attributions légales du département de la justice dans les domaines de la nationalité, de l'état civil, des mineurs et des incapables ;
- d'assurer le contrôle de l'action du ministère public dans les domaines relevant de sa compétence ;
- d'assurer le suivi des affaires de droit civil ; familial, commercial et administratif ;
- d'exécuter ou de veiller à l'exécution des mesures relatives à l'entraide judiciaire dans les domaines de sa compétence ;
- de veiller au bon fonctionnement des juridictions dans les domaines de sa compétence ;
- de veiller au bon exercice des professions juridiques et judiciaires placées sous son contrôle.

Elle est, en outre, chargée d'assurer le suivi-évaluation de ses propres activités et d'en faire rapport périodique au ministre et au secrétaire général.

Elle comprend :

1° – La division des affaires judiciaires qui regroupe :

– le service des affaires civiles ;
– le service des affaires commerciales et du registre de commerce ;
– le service des affaires administratives ;
– le service des affaires des mineurs et des incapables ;
– le service de l'entraide judiciaire en matière civile ;
– le service de traitement des plaintes.

2° – La division de la nationalité et de l'état civil qui regroupe :

– le service de la nationalité ;
– le service de l'état civil.

3° – La division des auxiliaires de justice et des professions juridiques et judiciaires qui regroupe :

– le service de la profession d'avocat ;
– le service de la profession de notaire ;
– le service de la profession adoulaire et de légalisation des actes ;
– le service des autres professions libérales juridiques et judiciaires.

4° – Le service de l'informatique, des statistiques et du suivi-évaluation.

ART. 4. – La direction des affaires pénales et des grâces a pour rôle :

de mettre en oeuvre la politique criminelle, notamment par :

- l'animation et le contrôle de l'action du ministère public en matière pénale ;
- la mise en mouvement de l'action publique devant la cour spéciale de justice ;
- le suivi des infractions à caractère économique et financier ;
- le suivi des affaires de stupéfiants ;
- le suivi des affaires de délinquance juvénile ;
- l'observation du phénomène criminel.

Elle est en outre chargée :

- de constituer et de préparer les dossiers de demandes et de propositions de grâce ou de libération conditionnelle ;
- d'assurer la gestion du casier judiciaire central ;
- d'exécuter ou de veiller à l'exécution des mesures relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- de veiller au bon fonctionnement des juridictions dans les domaines de sa compétence ;
- et d'assurer le suivi-évaluation des activités dont elle a la charge et d'en faire rapport périodique au ministre et au secrétaire général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle comprend :

1° – La division de la justice pénale qui regroupe :

– le service du contrôle de l'action publique ;

– le service des affaires relevant de la cour spéciale de justice ;

– le service des visites d'inspection, du contrôle de la garde à vue et de la détention préventive.

2° – La division des affaires pénales spéciales qui regroupe :

– le service des infractions économiques et financières ;

– le service des affaires de stupéfiants ;

– le service de la délinquance juvénile ;

– le service de traitement des plaintes.

3° – La division des grâces et de la libération conditionnelle qui regroupe :

– le service des grâces ;

– le service de la libération conditionnelle.

4° – La division de l'exécution des mesures judiciaires en matière pénale qui regroupe :

– le service de l'extradition et des commissions rogatoires ;

– le service de l'exécution des décisions judiciaires ;

– le service du casier judiciaire central.

5° – Le service de l'observation du phénomène criminel.

6° – Le service de l'informatique, des statistiques et du suivi évaluation.

ART. 5. – La direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion a pour rôle :

- l'exécution des décisions judiciaires prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté ;
- la gestion des établissements pénitentiaires et des fonctionnaires relevant de ses services ;
- l'établissement des programmes de sécurité des établissements pénitentiaires et leur mise en oeuvre ;
- l'établissement des programmes éducatifs, de formation professionnelle, d'hygiène et de santé dans les établissements pénitentiaires et leur mise en oeuvre ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de réinsertion sociale des anciens détenus et d'assistance post-carcérale ;
- la préparation, en collaboration avec la direction des affaires pénales et des grâces, des dossiers relatifs aux demandes et aux propositions de grâce ou de libération conditionnelle ;
- la formation des cadres et du personnel pénitentiaires ;
- le suivi-évaluation des activités dont elle a la charge et dont elle fait rapport périodique au ministre et au secrétaire général.

Elle participe, en outre, pour ce qui la concerne, à la préparation et à l'exécution du budget.

Elle comprend :

1° – La division des affaires pénitentiaires qui regroupe :

– le service de l'exécution des peines ;

– le service du transfèrement des prisonniers ;

– le service des grâces et des libérations conditionnelles.

2° – La division de la réinsertion qui regroupe :

– le service de l'action sanitaire ;

– le service de la rééducation et de la formation professionnelle ;

– le service de l'action sociale et de l'assistance post-carcérale.

3° – La division des ressources humaines qui regroupe :

– le service des recrutements et des examens professionnels ;

– le service de la gestion du personnel ;

– le service de la formation et des stages ;

– le service des programmes de sécurité.

4° – La division financière qui regroupe :

– le service du budget et de la comptabilité ;

– le service des marchés ;

– le service de l'équipement et du matériel ;

– le service des constructions et des aménagements ;

– le service des unités de production.

5° – La division du contrôle des établissements pénitentiaires qui regroupe :

– le service de l'inspection ;

– le service de traitement des plaintes et des doléances.

6° – Le service de l'informatique, des statistiques et du suivi-évaluation.

ART. 6. – La division de juridictions communales et d'arrondissements a pour rôle :

- de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de l'activité des juges communaux et d'arrondissements n'appartenant pas au corps de la magistrature ;
- d'assurer le suivi et le contrôle du fonctionnement des juridictions communales et d'arrondissement et d'exercer, en collaboration avec le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature les attributions dévolues au ministère de la justice à cet effet ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités dont elle a la charge et d'en faire rapports périodiques au ministre et au secrétaire général.

Elle comprend :

– le service de l'organisation des élections des juges communaux et de leurs suppléants ;

– le service de l'organisation et du fonctionnement des juridictions ;

– le service de la gestion des situations administrative et financière des juges communaux ;

– le service du contrôle et de l'évaluation.

ART. 7. – La direction des ressources humaines.

Sous réserve des attributions du secrétariat du conseil supérieur de la magistrature et en coordination avec les autres directions, la direction des ressources humaines a pour rôle :

- d'élaborer la politique générale du ministère en matière de ressources humaines et de mettre en oeuvre les procédures et les règles de gestion y afférentes ;
- d'établir des stratégies d'emploi et d'assurer la gestion des carrières du personnel non-magistrat du ministère ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- d'assurer, en liaison avec le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature, l'exécution des décisions relatives à la situation administrative des magistrats ;
- d'assurer la gestion administrative intégrée des personnels administratifs et techniques ;
- d'assurer le contrôle administratif et professionnel des secrétariats-greffes ;
- d'organiser, en collaboration avec l'institut national des études judiciaires le concours d'accès et l'examen des attachés de justice ;
- d'organiser les concours et les examens professionnels pour le recrutement du personnel des secrétariats-greffes ;
- d'assurer la gestion de la base de données des ressources humaines et des carrières ;
- de définir, les besoins en formation du personnel administratif et technique du ministère, d'établir et de mettre en oeuvre les programmes de formation correspondants ;
- d'assurer le suivi-évaluation de l'ensemble des activités dont elle a la charge et d'en faire rapport périodique au ministre et au secrétaire général.

Elle comprend :

1° – La division des magistrats qui regroupe :

– le service des mouvements des magistrats ;

– le service de la gestion des situations administratives de magistrats.

2° – La division des agents des greffes et du personnel administratif et technique qui regroupe :

– le service de gestion du personnel des greffes ;

– le service du contrôle administratif et professionnel des greffes ;

– le service de gestion du personnel administratif et technique.

3° – La division de la formation et du suivi évaluation qui regroupe :

– le service de la formation et des stages ;

– le service de l'informatique, du suivi-évaluation et de la prévision.

4° – Le service du contentieux.

ART. 8. – La direction du budget et de l'équipement a pour rôle :

- la définition et la préparation des plans d'action pluriannuels des constructions et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'administration centrale et de l'appareil judiciaire ;
- la préparation et l'exécution des projets permettant de réaliser lesdits plans d'action ;
- la définition et l'actualisation des normes de conception des bâtiments et des équipements judiciaires ;
- la gestion, la conservation et le contrôle du patrimoine mobilier et immobilier ;
- la maintenance des bâtiments et des équipements administratifs et judiciaires ;
- la préparation et l'exécution du budget du ministère ;
- le contrôle des régies et des caisses des juridictions ;
- la gestion et le contrôle du fonds d'affectation spéciale ;
- l'élaboration, en coordination avec les autres directions, de tableaux de bord relatifs aux prévisions, aux affectations et à l'exécution budgétaires ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique des commandes.

Elle comprend :

1° – La division du budget et de la comptabilité qui regroupe

– le service du budget ;

– le service de la comptabilité ;

– le service des sous-ordonnancements ;

– le service de la gestion du fonds d'affectation spéciale ;

– le service de la prévision et du suivi-évaluation de l'exécution du budget.

2° – La division des constructions, des aménagements et de la maintenance des bâtiments qui regroupe :

– le service des marchés ;

– le service des constructions et des aménagements ;

– le service de l'entretien et de la maintenance.

3° – La division de l'équipement et du matériel qui regroupe :

– le service de l'équipement et du matériel ;

– le service de l'entretien et de la maintenance.

4° – La division du contrôle :

– le service du contrôle de la comptabilité des régies et des caisses des juridictions ;

– le service du contrôle du compte d'affectation spéciale ;

– le service de la centralisation des bordereaux de prise en charge des ressources et des restes à recouvrir.

5° – Le service de l'informatique, des statistiques et du suivi-évaluation.

ART. 9. – La direction des études, de la coopération et de la modernisation a pour tâches :

- la préparation de projets de loi et de textes réglementaires se rapportant aux domaines de compétence du ministère ;
- la préparation de projets de conventions en matières juridique, judiciaire et d'administration de la justice ;
- la préparation d'études juridiques et judiciaires à l'usage du ministère ou à la demande d'autres départements ;
- la diffusion de l'information juridique et judiciaire ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;

Elle est en outre chargée :

- d'élaborer le schéma directeur, les projets et les plans d'action permettant l'exploitation optimale de l'outil informatique par l'administration et les juridictions ;
- d'assurer l'audit des programmes informatiques et de veiller au respect des normes de confidentialité, de sécurité et de respect des droits de la personne humaine en la matière ;
- d'assurer la formation continue des cadres et du personnel techniques en vue de perfectionner et développer leurs connaissances des systèmes informatiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• d'assurer les évaluations des services centraux et régionaux du ministère, des juridictions, des établissements pénitentiaires et des établissements sous tutelle et de faire des propositions permettant l'amélioration de l'efficacité de ces entités ;

• de concevoir, de promouvoir, de dynamiser et de mettre en oeuvre la politique de coopération dans les matières juridique, judiciaire et d'administration de la justice.

• d'assurer la coordination des activités des services du ministère en matière d'entraides judiciaires ;

• d'élaborer des rapports concernant la mise en oeuvre des conventions internationales en matière judiciaire ;

• de promouvoir la communication au sein du ministère, entre le ministère et l'appareil judiciaire et entre la justice et son environnement ;

Elle comprend :

1° – La division des études et de la législation qui regroupe :

– le service des études juridiques et judiciaires générales ;

– le service de droit privé ;

– le service de droit pénal ;

– le service de droit public.

2° – La division de la coopération qui regroupe :

– le service de la coopération bilatérale ;

– le service de la coopération régionale et internationale ;

– le service de la coordination et du suivi-évaluation.

3° – La division des évaluations et de la modernisation qui regroupe :

– le service des évaluations ;

– le service de la modernisation de la gestion des juridictions ;

– le service de la modernisation de la gestion administrative.

4° – La division de l'informatique et des statistiques qui regroupe :

– le service du développement informatique ;

– le service de l'exploitation informatique ;

– le service de l'informatisation des juridictions ;

– le service de formation et d'assistance aux utilisateurs.

5° – La division de la communication qui regroupe :

– le service de la documentation et des bibliothèques ;

– le service de la diffusion et de l'information ;

– le service de la communication interne et des relations publiques.

ART. 10. – Il est créé une division dénommée « Centre de suivi et d'analyse des requêtes » qui a pour rôle :

• de recevoir les plaintes et les doléances adressées au ministre, de les enregistrer, de les analyser et d'en assurer la transmission à l'inspection générale ;

• de suivre les traitements qui leur sont réservées ;

• de faire des bilans périodiques s'y rapportant pour dégager leurs tendances générales et d'en faire rapport au ministre.

Elle comprend :

– le service de l'accueil et de l'enregistrement ;

– le service de l'analyse et de suivi.

ART. 11. – Le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature est assuré conformément aux dispositions de l'article 70 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 12. – L'inspection générale assure, sous l'autorité directe du ministre, l'inspection continue des juridictions dans les conditions prévues par le dahir n° 1-74-338 du 24 joumada II 1374 (15 juillet 1974), tel qu'il a été modifié et complété, fixant l'organisation judiciaire du Royaume, ainsi que l'inspection des services qui relèvent du ministère de la justice.

ART. 13. – L'institut national des études judiciaires est organisé et exerce ses attributions conformément au décret n° 2-69-587 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970), tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 14. – Un arrêté du ministre de la justice, visé par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions des sous-directions régionales.

ART. 15. – Un arrêté du ministre de la justice fixe l'organisation interne des services centraux et des services régionaux du ministère. Il détermine, le cas échéant, le partage des attributions et les conditions d'exercice de ces attributions.

ART. 16. – Le présent décret abroge le décret n° 2-83-569 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté n°516-90 du 12 joumada I 1410 (12 décembre 1989) portant création de sous-directions régionales et les dispositions de l'arrêté n° 441-90 du 12 moharrem 1408 (7 septembre 1987) fixant les attributions et l'organisation des secrétariats greffes et des secrétariats des ministères publics auprès des juridictions restent applicables jusqu'à la publication des nouveaux arrêtés prévus par les articles 14 et 15 du présent décret.

ART. 17. – Le ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1419 (23 juin 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ EL HOUSSINE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de juin 1998

(Article 15- § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE des produits (NGP)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENTS
Graines de semences de melon	- 12.07.99.10.20	Note n° 11137/411 du 04/6/1998
Dispositif laser de marque SPECTRA PHYSICS type Millenia X composé d'une tête laser-source de lumière (poids 15,9 kg), d'un refroidisseur (poids 39kg) et d'une alimentation électrique (poids 114,7kg). Ce projecteur permet de générer un faisceau lumineux de couleur verte de longue portée (30km ou plus).	- 94.05.40.19.00	Note n° 11139/411 du 04/6/1998
Vaccin vétérinaire déonmmé « COGLAVAX » (vaccin polyvalent inactivé spécifique à plusieurs maladies bactéridiennes, non visé par la note complémentaire n°1 du chapitre 30 de la NGP) conditionné en flacons de 100, 250 et 500 MI.	- 3002.30.99.00	Note n° 11349/411 du 08/6/1998
Chariot de manutention dénommé « TRANSPALETTE » - automoteur à moteur électrique : - non équipé de moteur pour son déplacement	Système harmonisé : - 8427.10 - 8427.90	Note n° 11747/411 du 12/6/1998
Plaques ondulées monocouches cellulo-minérales, imprégnées à haute température de bitume ou d'asphalte, dénommées « ONDULINE »	- 4811.10.00.90	Note n° 12200/411 du 18/6/1998
Congélateur industriel pour congélation rapide à plaques horizontales MK5 pour installation frigorifique TV 31020 GRENCO IBERICA	Système harmonisé : - 84.18.69	Note n° 12457/411 du 22/6/1998
Chambres froides d'une capacité de plus de 900 litres, complètes, présentées démontées pour les besoins du transport et livrés en même temps.	Système harmonisé : - 84.18.69	Note n° 12459/411 du 22/6/1998
Cartouches d'encre « BLACK INK CARTRIDGE » de marque « Epson » ref SO 20093/MJIC 7 pour machine de bureau, comportant un seul compartiment avec un orifice de sortie de l'encre et non équipées de dispositif mécanique, électrique ou électronique.	- 32.15.11.00.00	Note n° 12660/411 du 24/6/1998
Cartouches d'encre de couleurs « COLOR INK CARTRIDGE » de marque « Epson » ref SO 20036/MJIC 2C pour machine de bureau, comportant 3 compartiments avec chacun un orifice de sortie de l'encre et non équipées pas de dispositif mécanique, électrique ou électronique.	- 32.15.19.00.10 ou - 32.15.19.00.90 selon le cas	Note n° 12661/411 du 24/6/1998
Cartouches d'encre « BLACK INK CARTRIDGE » de marque « Epson » ref SO 20047/MJIC 4 pour machines de bureau, comportant un seul compartiment avec un orifice de sortie de l'encre et non équipées de dispositif mécanique, électrique ou électronique.	- 32.15.11.00.00	Note n° 12662/411 du 24/6/1998
Cartouches d'encre de couleurs « COLOR INK CARTRIDGE » de marque « Epson » ref SO 20049/MJIC 4C pour machine de bureau, comportant 3 compartiments avec chacun un orifice de sortie de l'encre et non équipées pas de dispositif mécanique, électrique ou électronique.	- 32.15.19.00.10 ou - 32.15.19.00.90 selon le cas	Note n° 12663/411 du 24/6/1998
Cartouches d'encre de couleurs « COLOR INK CARTRIDGE » de marque « Epson » ref SO 20097/MJIC 7C pour machine de bureau, comportant 3 compartiments avec chacun un orifice de sortie de l'encre et non équipées pas de dispositif mécanique, électrique ou électronique.	- 32.15.19.00.10 ou - 32.15.19.00.90 selon le cas	Note n° 12664/411 du 24/6/1998
Engin denommé « chariot sur rails » de type talleres, Jaso n° 32966, autopropuisé à moteur électrique, non équipé de dispositif de levage ou de manutention et conçu pour le déplacement des charges lourdes, avec télécommande à distance par cable.	- 8603.10.00.10 ou - 8603.10.00.90 selon le cas	Note n° 12717/411 du 25/6/1998
Interrupteurs crépusculaires à cellule photopile dénommés « Lumandar 1000 » conçus pour la commande automatique de l'éclairage public, des vitrines, des panneaux de signalisation routière ainsi que du balisage aérien, en fonction des variations d'intensité de la lumière du jour et prévus pour une tension continue de 24 V à 48 V ou pour une tension alternative de 127 v à 240 v.	- 85.36.50.90.10	Note n° 12718/411 du 25/6/1998
Bacs ou cuves en acier inoxydable pour le refroidissement de lait ref UES 2000l, 2 traites BII, équipées d'un groupe frigorifique, comportant ou non un dispositif agitateur.	- 84.18.50.00.30	Note n° 12719/411 du 25/6/1998

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE des produits (NGP)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENTS
Machines à fabriquer les clous dits « semences », à partir de bandes en acier d'une épaisseur de 1 à 2 m/m et d'une largeur de 5 à 12 m/m et de marque WAFIOS, série BT.	- 8463.30.00.00	Note n° 12720/411 du 25/6/1998
Appareils sur chariot dénommés « Nettoyeurs Karcher HD 8695, HDS 890S et HDS 1295 » composés de moto-pompes à eau chaude ou froide, à haute pression et présentés avec leurs lances de pulvérisation.	- 8424.89.00.00	Note n° 12721/411 du 25/6/1998
Flotteurs lestables en matière plastique pour la pêche à la ligne, comportant deux orifices (remplissage et vidage) pour le règlage de la profondeur voulue.	- 95.07.90.00.10	Note n° 12722/411 du 25/6/1998

Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.